



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/1277
11 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 9 NOVEMBRE 1994, ADRESSÉE À LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'AFGHANISTAN AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte, daté du 9 novembre 1994, qui définit la position de l'État islamique d'Afghanistan sur le processus de paix dans le pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir le faire distribuer comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) A. G. Ravan FARHÂDI

Annexe

POSITION DE L'AFGHANISTAN SUR LE PROCESSUS DE PAIX DANS LE PAYS

Pour examiner les propositions de paix de l'ONU touchant l'Afghanistan, le Conseil suprême de l'État islamique d'Afghanistan s'est réuni, le 1er novembre 1994, sous la présidence de S. E. Burhanuddin Rabbani, Président de l'État islamique d'Afghanistan.

Le Conseil, après avoir examiné les questions concernant la composition de la Commission préparatoire (Convening Commission) de l'Assemblée islamique suprême (Loya Jirga), la passation des pouvoirs et divers aspects d'un gouvernement provisoire, a adopté le texte suivant, qui définit la position de l'État islamique d'Afghanistan sur ces questions.

La composition de la Commission préparatoire de l'Assemblée islamique suprême (Loya Jirga), s'agissant aussi de la supervision de la passation des pouvoirs, sera la suivante :

- i) 2 représentants désignés par chacun des chefs des partis Jihadi (tanzims);
- ii) 10 personnes choisies parmi des intellectuels et des personnalités politiquement neutres, de nationalité afghane, vivant dans le pays et à l'étranger;
- iii) 2 représentants de chaque province du pays.

Conditions requises des membres de la Commission préparatoire :

- i) Être musulman;
- ii) Être citoyen afghan;
- iii) Ne jamais avoir été membre d'un parti non islamique ni avoir été une haute personnalité de l'ancien régime;
- iv) Ne pas avoir une position hostile à l'égard des moudjahidin;
- v) Avoir appuyé concrètement la Jihad d'Afghanistan;
- vi) Avoir une moralité à l'abri du reproche.

Attributions et compétence de la Commission :

- i) Assurer un cessez-le-feu permanent dans tout le pays;
- ii) Nommer un organe chargé de s'assurer du respect du cessez-le-feu;
- iii) Ouvrir les routes de communication et de transport, assurer l'alimentation en électricité et exercer la supervision voulue dans ces domaines;

- iv) Surveiller les frontières pour empêcher l'ingérence étrangère et l'arrivée d'armes et de munitions dans le pays;
- v) Élire, à la majorité, un chef intérimaire de l'État;
- vi) Assurer la passation des pouvoirs du Président au chef intérimaire de l'État;
- vii) Soumettre à un vote de confiance le cabinet désigné du chef intérimaire de l'État;
- viii) Convoquer, dans un délai de deux à quatre mois, l'Assemblée islamique suprême (Loya Jirga);
- ix) Durée du mandat du chef intérimaire de l'État et de la Commission préparatoire de l'Assemblée islamique suprême (Loya Jirga) : au maximum quatre mois, à compter de la date de création de la Commission;
- x) Établissement du règlement concernant la convocation de l'Assemblée islamique suprême (Loya Jirga).

Observations :

1. Les membres de la Commission ne peuvent être membres du Gouvernement intérimaire.
2. Le chef intérimaire de l'État et les membres de son cabinet ne peuvent être candidats au poste de président ou de premier ministre lors de la première mise en place des rouages de l'État.

Conditions requises du chef intérimaire de l'État :

- i) Remplir toutes les conditions susmentionnées qui sont requises des membres de la Commission;
- ii) Avoir une bonne connaissance de l'Islam;
- iii) Avoir l'intégrité et la dignité qui s'imposent;
- iv) Avoir participé effectivement à la Jihad.
